

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/04/2021020208/justel>

Dossier numéro : 2020-12-04/21

Titre

4 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 33 et 44 et l'annexe 1re de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-02-2021 page : 7766

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 1999 relatif à une comptabilité économique intégrée et un compte rendu budgétaire pour les groupes d'écoles et le niveau central de l'enseignement communautaire, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 février 2002, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots " Les frais " sont remplacés par les mots " Les dépenses " ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

" § 3. Pour les dépenses, visées au paragraphe 1er, l'inscription à l'actif est obligatoire en cas d'utilisation durable à partir de 2.500 euros par unité. En dessous de ce montant, elles sont à charge du compte de résultats de l'exercice comptable. ".

[Art. 2](#). A l'article 34 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par ce qui suit :

" § 3. Les dépenses d'amélioration et d'entretien d'immobilisations corporelles, à l'exception de travaux d'infrastructure, sont portées à l'actif à condition qu'elles dépassent 50 % de la valeur de remplacement de l'actif initial, et que ces dépenses sont engagées pour un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° augmenter la capacité ;

2° améliorer les capacités techniques ;

3° prolonger la durée de vie initialement estimée ;

4° faire cadrer l'actif avec les normes de sécurité ou les réglementations environnementales.

Les dépenses visées à l'alinéa 1er ne peuvent pas être portées à l'actif si elles s'élèvent à 50 % ou moins de la valeur de remplacement de l'actif initial.

Les travaux courants d'entretien et de réparation sont entièrement à charge du compte de résultats de l'année au cours de laquelle ils ont été réalisés.

§ 4. Les immobilisations corporelles doivent être portées à l'actif à partir de 500 euros par unité. Les installations (compte 230) et le mobilier (compte 244) sont portés à l'actif à partir de 2500 euros par commande. En dessous des montants précités, ils sont à charge du compte de résultats de l'exercice comptable.

Les travaux d'infrastructure sont portés à l'actif à condition qu'ils s'élèvent à 10.000 euros au minimum par contrat, et qu'ils sont réalisés pour un des travaux suivants :

1° construction neuve et construction de remplacement d'un bâtiment ;

2° les travaux impliquant une amélioration substantielle du bâtiment et portant sur la sécurité, l'environnement,